AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C1329
FR0000033219-FS0719-EX06

2 août 2019

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à l'examen des conséquences d'une mise en concert
(article 234-10 du règlement général)

ALTAREA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 août 2019, M. Jacques Ehrmann a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 août 2019, de concert avec MM. Alain Taravella, Jacques Nicolet et les sociétés qu'ils contrôlent, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société ALTAREA et détenir 7 642 679 actions ALTAREA représentant autant de droits de vote, soit 45,76% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Alta Groupe[2]	4 162 865	24,93
Alta Patrimoine[2]	2 325 288	13,92
Altager[2]	980 267	5,87
Altafi 2[2]	10	ns
Famille Alain Travella	140 210	0,84
Total Alain Taravella	**7 608 640**	**45,56**
Everspeed[3]	9 038	0,05
Jacques Nicolet	1	ns
Total Jacques Nicolet	**9 039**	**0,05**
Jacques Ehrmann	50 000[4]	0,30
Total concert[5]	**7 642 679**	**45,76**

Ce franchissement de seuils résulte de (i) l'acquisition par M. Jacques Ehrmann de 25 000 actions ALTAREA auprès de la société Alta Patrimoine et (ii) de sa mise en concert avec MM. Alain Taravella et Jacques Nicolet.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

[1] Sur la base d'un capital composé de 16 700 762 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Contrôlée par M. Alain Taravella.
[3] Contrôlée par M. Jacques Nicolet.
[4] En ce compris 25 000 actions ALTAREA détenues par la société Alta Patrimoine qui a consenti une promesse de vente au bénéfice de M. Jacques Ehrmann et assimilées par M. Jacques Ehrmann en application de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce au titre de l'option d'achat à dénouement physique dont il bénéficie, exerçable entre le 1er octobre et le 31 décembre 2019.
[5] Dont 25 000 actions ALTAREA représentant autant de droits de vote détenues par assimilation par M. Jacques Ehrmann et retranchées du total en application de l'article 223-11-1, II du règlement général, afin de ne pas assimiler deux fois les mêmes actions ALTAREA dans la détention du concert (cf. note de bas de page 4).

« Monsieur Jacques Ehrmann déclare :

- que le franchissement de seuil résulte de la mise en concert à la suite de l'acquisition hors marché de 25 000 actions ALTEREA après d'Alta Patrimoine ; cette acquisition a été financée en partie en fonds propres et en partie au moyen d'un crédit vendeur ;
- agir de concert avec M. Alain Taravella (et les sociétés qu'il contrôle) ainsi que les membres de sa famille et M. Jacques Nicolet (et la société qu'il contrôle), lesquels détiennent, d'ores et déjà le contrôle d'ALTAREA ;
- envisager des acquisitions limitées d'actions ALTAREA ;
- soutenir la stratégie mise en œuvre par les dirigeants d'ALTAREA ;
- ne détenir aucun des instruments financiers ou accords vises aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'ALTAREA ;
- ne pas avoir l'intention de solliciter la nomination de représentant au sein du conseil de surveillance de la société. »

3. Il est rappelé que la mise en concert entre MM. Alain Taravella, Jacques Nicolet et Jacques Ehrmann a fait l'objet d'un constat qu'il n'y avait pas matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, reproduit dans D&I 219C1253 mis en ligne sur le site de l'AMF le 23 juillet 2019.
